

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 006 /2012/ARMP/CR

fixant les frais d'enregistrement des recours devant le Comité de règlement
des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Après délibération du Conseil de régulation en sa séance du 05 avril 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision fixe, en application des dispositions de l'article 63 du décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011, le montant des frais d'enregistrement des recours devant le Comité de règlement des différends.

Article 2 : Les recours exercés devant le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics font l'objet de paiement de frais d'enregistrement dont le montant est fixé à dix mille (10 000) francs CFA non remboursables.

Le paiement de ces frais s'effectue à l'enregistrement du recours contre la remise d'une quittance dont la copie est jointe au recours sous peine de rejet.

Article 3 : Sont assujettis au paiement de ces frais d'enregistrement en cas de recours, les candidats, les soumissionnaires, les titulaires de marchés publics ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public.

Article 4 : Il n'est pas exigé de paiement de frais d'enregistrement dans les cas suivants :

- les recours des autorités contractantes contre les décisions de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;
- les dénonciations anonymes.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 6 : Le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 08 JUIN 2012

Le Président du Conseil de régulation

